



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
les projets de zonages d'assainissement des communes de  
Chanteraine, Longeaux, Menaucourt, Naix-aux-Forges, Saint-  
Amand-sur-Ornain, Salmagne (55)**

N° MRAe 2018DKGE258

## **La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée par la Communauté d'agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse (Meuse Grand Sud), compétente en la matière, relative aux projets d'élaboration des zonages d'assainissement des communes de Chanteraine, Longeaux, Menaucourt, Naix-aux-Forges, Saint-Amand-sur-Ornain et Salmagne (55), accusée réception le 11 septembre 2018 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 25 septembre 2018 ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est ;

Considérant :

- les projets de zonages d'assainissement des communes de Chanteraine (184 habitants en 2015), Longeaux (230 habitants en 2015), Menaucourt (236 habitants en 2015), Naix-aux-Forges (210 habitants en 2015), Saint-Amand-sur-Ornain (61 habitants en 2015) et Salmagne (304 habitants en 2015) ;
- les compétences dans le domaine de l'assainissement de la Communauté d'agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse, créée le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et à laquelle adhèrent les 6 communes ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau et qui s'applique à ces communes ;
- la carte communale (CC) approuvée pour chacune des communes à l'exception des communes de Chanteraine dont le plan local d'urbanisme (PLU) est en cours d'élaboration et de Longeaux dont la carte communale est en cours d'élaboration ;
- le schéma de cohérence territoriale SCoT Meuse Grand Sud ;
- la présence de Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)<sup>1</sup> de type 1 « Pelouses La Raffé à Saint Amand » et « Cote d'Orval et Plateaux La Horgne et Le Charnot à Salmagne », Aboncourt et Craincourt » ;

1 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Observant que :

- pour chaque commune, une étude technico-économique de type schéma directeur avec analyse de 2 scénarios (collectif et non collectif) a été réalisée en 2016, permettant aux conseils communautaire et municipaux de se prononcer sur le choix de la solution d'assainissement ;
- sur les six communes :
  - les communes de Chanteraine (184 habitants en 2015) et Salmagne (304 habitants en 2015) ont fait le choix d'un assainissement non collectif sur l'ensemble de leur territoire respectif ;
  - les communes de Menaucourt (236 habitants en 2015), Longeaux (230 habitants en 2015), Naix-aux-Forges (210 habitants en 2015), Saint-Amand-sur-Ornain (61 habitants en 2015) ont fait le choix d'un assainissement mixte collectif et non collectif ; sur ces communes les zonages d'assainissement collectif s'étendent sur le bourg central alors que les zones plus excentrées (certaines parcelles ou certaines rues) sont en assainissement non collectif, essentiellement pour des raisons d'éloignement ou de difficultés techniques de raccordement ;
- l'étude propose ainsi des plans de zonages répartis comme suit :

Communes	Zones en assainissement collectif	Zones en assainissement non collectif
Chanteraine	Aucune	Ensemble du ban communal urbanisé
Longeaux	-Le village : 79 logements -Derrière chez Jacquemin : 16 logements	-Au Poncelot : 7 logements -Val de Nantois : 1 logement -A Tinglaire : 8 logements -Le Patouillat : 2 logements
Menaucourt	-Le village : 92 logements -Le Pattouillat : 4 logements -DevantToulléloup : 11 logements	-A Tinglaire : 3 entreprises -La Grosse Elone : 6 logements -RD9666-1 : 1 logement -RD9666-2 : 2 logements -RD9666-3 : 2 logements -Chemin du Canal : 1 logement
Naix-aux-Forges	-Le village : 94 logements -Au Panleme : 10 logements	-Rue de Ligny : 7 logements -La Pagelée : 5 logements -Ferme : 1 logement
Saint-Amand-sur-Ornain	-Le village : 45 logements -Les Horlès : 5 logements	-Le Château : 1 logement -Les Corvées : 1 logement
Salmagne	Aucune	Ensemble du ban communal urbanisé

- les enquêtes de terrain réalisées (essentiellement en 2012 et 2013) par le bureau d'études ont fait apparaître que sur l'ensemble des 6 communes :
  - 91,5 % (239) des habitations enquêtées (261) disposaient d'une filière de traitement incomplète ; seules 8,5 % (22) des habitations étaient équipées d'une filière de traitement complète ;
  - les réseaux de collecte d'eaux pluviales et d'eaux usées sont soit inexistantes soit vétustes et défectueux, et les 4 stations d'épuration (STEP) qui ont été recensées présentent toutes un défaut de conception et de fonctionnement ;

- la communauté d'agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse assume la compétence de Service public d'assainissement non collectif (SPANC), afin de réaliser les contrôles réglementaires, le suivi du bon fonctionnement des installations d'assainissement autonome et d'information aux habitants concernés ;
- des études ont également été menées en 2016 permettant d'établir un programme et un chiffrage de travaux relatifs aux réseaux d'assainissement et projets de station d'épuration à mettre en place ;
- pour le remplacement des stations d'épuration (STEP) obsolètes l'étude propose :
  - soit de raccorder les communes de Longeaux, Menaucourt, Saint-Amand-sur-Ornain à la STEP existante de Tronville-en-Barrois et de réparer la STEP de Naix-aux-Forges ;
  - soit de mettre en place dans chaque commune concernée une nouvelle STEP en remplacement de l'ancienne ;
- la station d'épuration de Tronville-en-Barrois d'une capacité de 15 000 équivalents-habitants dispose d'une capacité suffisante pour prendre en compte des effluents des habitants des 3 communes citées ; elle est jugée conforme en équipements et en performance au 31 décembre 2016 par le portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la Transition écologique et solidaire<sup>2</sup> ;
- le dossier indique que les projets de STEP sont au stade de l'étude et aucune décision définitive n'a été prise à ce jour, des études complémentaires sont prévues par la communauté d'agglomération pour confirmer le type et le dimensionnement des stations d'épuration et actualiser les travaux envisagés sur les réseaux d'assainissement à réhabiliter ou à construire ;
- les communes de Naix-aux-Forges et Menaucourt sont concernées par des zones inondables répertoriées dans le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de l'Ornain ; dans l'hypothèse de création d'une nouvelle STEP, les périmètres possibles d'implantation sont situés hors zone inondable ;
- les communes de Menaucourt et Naix-aux-Forges sont concernées par des périmètres de protection de captage qu'il conviendra de prendre en compte ;
- l'élaboration des zonages d'assainissement permet d'inclure les perspectives d'évolution de l'urbanisme dans chacune des communes ;
- les zonages d'assainissement n'ont pas d'incidences négatives sur les deux ZNIEFF ;

**Recommandant à la communauté d'agglomération :**

- ***en secteurs d'assainissement collectif, de mener les études annoncées pour aboutir à la réalisation effective des travaux sur les stations d'épuration et sur les réseaux d'assainissement projetés pour l'ensemble des communes concernées ;***
- ***en secteurs d'assainissement non collectif, de mener une étude d'impact sur la santé et l'environnement des dispositifs d'assainissement autonome non***

2 <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

**conformes et, en cas d'impact avéré, d'imposer la mise en conformité sous un délai court des installations concernées ;**

**conclut :**

- que, **avec la prise en compte des recommandations formulées** et au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, les projets de zonages d'assainissement des communes de Chanteraine, Longeaux, Menaucourt, Naix-aux-Forges, Saint-Amand-sur-Ornain et Salmagne ne sont pas de nature à avoir des incidences notables sur la santé humaine et sur l'environnement ;

**et décide :**

#### Article 1er

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, les projets de zonages d'assainissement des communes de Chanteraine, Longeaux, Menaucourt, Naix-aux-Forges, Saint-Amand-sur-Ornain et Salmagne, présentés par la communauté d'agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse, **ne sont pas soumis à évaluation environnementale.**

#### Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles ces futurs zonages d'assainissement et les projets à venir qui en dépendent peuvent être soumis.

#### Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 9 novembre 2018

Le président de la Mission régionale  
d'autorité environnementale,

par délégation,



Alby SCHMITT

**1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux.**

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAe Grand Est c/o MIGT  
1 boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57 076 METZ cedex3

**2) Le recours contentieux**

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**